

Rectifications au *Tiré à part CRI et FRV*

Augmentation de la limite d'âge de 69 ans à 71 ans depuis le 1^{er} janvier 2007*

Le constituant a jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 71 ans pour transférer son CRI dans un FRV ou le convertir en rente viagère.

De plus, même si le constituant a 70 ou 71 ans et qu'il détient un FRV, il peut le transférer dans un CRI. Cependant, il devra le transférer dans un FRV ou le convertir en rente viagère avant le 31 décembre de l'année de ses 71 ans.

* Correction à apporter aux **pages 17 et 82**.

Modification au numéro de référence du fichier CANSIM

À la **page 55**, le numéro de référence du fichier CANSIM auquel renvoie l'article 21 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* a été changé pour le numéro V-122487 (au lieu de B-14013).

Autres corrections

À la **page 86**, à l'avant-dernier paragraphe des commentaires concernant le paragraphe 9^o, on devrait lire :

« Le remboursement se fait en un seul ou plusieurs versements, au choix du constituant. »

À la **page 32**, à la 5^e ligne du deuxième paragraphe, on devrait lire :

« voir la section Commentaires de l'article 21 » (au lieu de l'article 20.1).

Juin 2008